



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense



Août 2023

Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense

1) Préambule

Le présent guide a été constitué afin de sensibiliser les acteurs de la propriété intellectuelle, et plus particulièrement les déposants de demandes de brevet et leurs conseils, aux problématiques de sécurité de défense. Destiné à aider ces derniers à éviter les écueils les plus courants, il a notamment pour objet de préciser les conditions de dépôt des demandes de brevet potentiellement sensibles. Il ne vise pas à l'exhaustivité et ne saurait se substituer aux textes visés à la section 2). En toute hypothèse, le bureau de la propriété intellectuelle (DEF/DGA/S2IE/SDSIE/BPI) est disponible pour apporter son assistance. Il peut être contacté :

- par courrier à l'adresse suivante :
Direction Générale de l'Armement
Bureau de la propriété intellectuelle
60 Boulevard du Général Martial Valin
CS21623
75509 Paris Cedex 15
- par téléphone : 09 88 67 09 57 (secrétariat du BPI)
- par messagerie : (dga-ds-sdpa-bpi.contact-demarche.fct@intradef.gouv.fr) sous réserve que la teneur du message ne présente pas de sensibilité.

2) Cadre légal et réglementaire

Pour l'essentiel, les restrictions à la libre divulgation ou exploitation des inventions trouvent un fondement légal dans les textes suivants :

- [Le Code Pénal](#)
- [Le Code de la Propriété Intellectuelle](#)
- [Le Code de la Défense \(article L2332-6\)](#)
- [L'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale n°1300/SGDN/PSE/SSD du 9 août 2021](#)
- [L'instruction interministérielle n°9062/DN/CAB du 13 février 1973](#)

En outre les accords suivants définissent les conditions éventuelles d'extension à l'étranger de demandes de brevet ayant fait l'objet de mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation :

- Accord OTAN du 21 septembre 1960 pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet,
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevets du 15 mars 1984.

De plus, dans le cadre de la « *Letter of Intent* » Lol¹, le ministre des armées a signé, avec ses homologues d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, du Royaume Uni et de la Suède un arrangement visant à faciliter la protection par brevets des informations classifiées ou protégées, en s'appuyant sur ces accords internationaux. Certaines dispositions de cet arrangement sont décrites à la section 5.4.4 du présent document.

3) Caractérisation de l'invention objet d'un projet de dépôt

Pour déterminer les restrictions éventuelles concernant le lieu et les modalités de dépôt d'une demande de brevet, le déposant doit en premier lieu s'efforcer de faire une appréciation raisonnée et objective du potentiel de l'invention considérée, en ce qui concerne :

- l'intérêt que pourrait présenter l'invention pour la défense ou la sécurité nationale,
- le préjudice qui pourrait résulter pour la défense ou la sécurité nationale d'une divulgation ou d'une communication incontrôlée de l'invention, y compris en matière de prolifération.

En s'appuyant notamment sur les compétences des inventeurs, d'un conseil en brevets, de son officier de sécurité ou de ses services techniques, le déposant doit être à même de caractériser l'invention comme relevant d'une des catégories définies ci-après.

3.1 Inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale

L'intitulé « *invention susceptible d'intéresser la défense nationale* » doit être considéré dans une acception large qui s'étend au-delà des seuls matériels de guerre entendus au sens strict du terme, c'est-à-dire tels que définis par la législation et la réglementation qui leur sont propres. De plus il présente un caractère évolutif compte tenu de l'état de la technique et des besoins des armées.

A titre purement indicatif, les listes présentées au paragraphe 4) énumèrent les principales technologies susceptibles d'intéresser la défense nationale ou dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à ses intérêts ou à ceux de la sécurité publique.

Les inventions faisant appel aux technologies citées, mais pour lesquels le déposant ne dispose d'aucun autre indice suggérant l'opportunité d'une interdiction de divulgation doivent être considérées comme « *susceptibles d'intéresser la défense nationale* ».

1 6 pays européens (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume Uni, Suède) ont mis en place une structure de concertation en signant la « *Letter of Intent* » (Lol) le 27 juillet 2000 destinée à favoriser les initiatives pour la construction d'une Europe de la défense.

3.2 Inventions sensibles ou présumées sensibles

Une invention est qualifiée de « *sensible ou présumée sensible* » lorsqu'elle concerne une invention faisant appel à une technologie listée à la section 4), et que le déposant dispose d'éléments lui imposant ou lui suggérant d'en assurer la confidentialité. Ces éléments peuvent notamment être constitués par :

- une instruction, reçue d'une autorité agréée, enjoignant au déposant d'assurer l'interdiction de divulgation d'éléments se rapportant à une technologie déterminée,
- l'annexe de sécurité d'un marché imposant des mesures spécifiques de protection des résultats,
- la connaissance de systèmes comparables ou présentant des performances inférieures et faisant l'objet d'interdiction de divulgation...

Une invention déposée à l'occasion de l'exécution d'un marché notifié par le ministère des armées² sera pour le moins réputée intéresser la défense nationale.

3.3 Inventions présumées non sensibles

Seront présumées « *non sensibles* » les inventions ne relevant d'aucune des catégories précédemment énumérées et pour lesquelles la communication au public ou l'exploitation ne saurait être préjudiciable aux intérêts de la défense ou de la sécurité nationale.

2 Pour mémoire, le titulaire d'une demande de brevet déposée à l'occasion de l'exécution d'un marché public à l'obligation de déclarer un tel dépôt. Pour ce faire, il peut utiliser le champ commentaire du formulaire présenté à l'annexe 1. En application de l'article L2332-6 du Code de la défense, les informations à mentionner sont le numéro et la date de notification du marché de l'Etat dans le cadre duquel l'invention a été réalisée ainsi que le nom du service acheteur.

4) Listes de technologies liées aux intérêts de défense et de sécurité

Aucun texte ne listant de manière exhaustive toutes les technologies liées aux intérêts de défense et de sécurité, il convient de consulter les différents textes énumérés ci-après pour vérifier si une invention donnée met en œuvre l'une des technologies concernées :

- [Arrêté du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert](#)
- [Article 311-2 du code de la sécurité intérieure \(Matériels de catégories A et B\)](#)
- [Règlement \(UE\) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage \(refonte\)](#)

En cas de doute, il est préférable que l'invention soit réputée mettre en œuvre une technologie liée aux intérêts de défense et de sécurité.

Astuce: compte-tenu du volume de ces textes, une première interrogation de ceux-ci par mots clés peut être avantageusement réalisée.

5) Lieux et modalités d'un premier dépôt de demande de brevet

5.1 Dépôts ayant pour objet une invention présumée non sensible

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du paragraphe 5.4.1, les *inventions présumées non sensibles*, telles que définies à la section 3.3, peuvent faire l'objet de premiers dépôts à l'étranger. Ces inventions peuvent, au choix du titulaire, faire l'objet d'un dépôt sous une forme quelconque agréée par l'office de dépôt (papier, télécopie ou voie numérique).

Avant de procéder au premier dépôt de la demande de brevet à l'étranger, un déposant français adresse une requête au BPI pour que ce dernier examine la teneur de l'invention afin de délivrer une autorisation de premier dépôt de demandes de brevet à l'étranger. A cette fin, le déposant ou son représentant communiquent au BPI des informations similaires à celles qui seraient communiquées à tout office des brevets :

- Nom et adresse du déposant,
- Noms des inventeurs, avec nationalité et pays de résidence,
- Description détaillée de l'invention ou projet de demande de brevet.

En complément, le déposant ou son représentant précisent le pays dans lequel le premier dépôt sera effectué via une procédure nationale (c.à.d. à l'exclusion de demande PCT ou EP).

Bonne pratique: la complétude du dossier favorise l'obtention d'une réponse rapide.

5.2 Dépôts ayant pour objet une invention susceptible d'intéresser la défense nationale

Le premier dépôt à l'étranger de demandes de brevet susceptibles d'intéresser la défense nationale est subordonné à :

- un accord préalable ; ou
- à la vérification par le BPI que l'invention a été réalisée dans les conditions visées à la section 5.4.4.

Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le BPI peut, le cas échéant, fixer les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans le pays désigné.

En cas de premier dépôt à l'INPI, d'une demande de brevet *susceptible d'intéresser la défense nationale*, le recours à un *support papier* est obligatoire. En effet, les moyens et procédés mis en œuvre pour sécuriser les modes de dépôt par voie électronique n'offrent pas, à ce jour, de garanties suffisantes : ils demeurent vulnérables aux tentatives d'interception frauduleuse, et donc aux compromissions.

Cette obligation au strict nécessaire ; c'est-à-dire qu'elle ne vise que les seuls éléments descriptifs de l'invention : description, revendications, planches de dessins, abrégé descriptif... et ne s'étend pas à la requête en délivrance, lorsqu'elle est considérée isolément.

5.3 Dépôts ayant pour objet une invention sensible ou présumée sensible

Le premier dépôt à l'étranger de demandes de brevet sensibles ou présumées sensibles est interdit, à défaut d'accord préalable ou de vérification par le BPI, que l'invention a été réalisée dans les conditions visées à la section 5.4.4.

Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le BPI peut le cas échéant, fixer les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans le pays désigné.

En cas de premier dépôt auprès de l'INPI, le dépôt est effectué exclusivement sur un support papier, accompagné d'une fiche de signalement générée par l'espace client de l'INPI (voir annexe 1), exposant les éléments dont dispose le titulaire lui imposant ou lui suggérant d'assurer la confidentialité de l'invention décrite : instruction reçue d'une autorité, teneur d'une annexe de sécurité d'un marché public, connaissance de systèmes comparables faisant l'objet d'interdiction de divulgation...

Le courrier considéré, préparé, enregistré et diffusé dans le respect des dispositions de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale visée à la section 2, est revêtu du marquage de protection que le titulaire jugera approprié, accompagné s'il y a lieu de la mention « *sans pièces jointes à déclassifier* ».

Pour ce type de dépôt, le déposant s'assure du besoin d'en connaître de tous les intervenants (personnels, mandataires...) et veille à ce qu'ils disposent d'une habilitation appropriée.

Acheminement des pièces

L'acheminement du dépôt et du courrier d'accompagnement est effectué :

- soit par une remise en main propre des pièces à un agent habilité de l'INPI, qui en délivre alors immédiatement accusé de réception ;
- soit par la voie postale appropriée compte tenu du niveau de protection requis. L'INPI adresse alors au déposant un courrier officiel précisant notamment le numéro et la date de dépôt attribué à la demande, accompagné d'un accusé de réception des pièces reçues.

Aucun dépôt ou communication se rapportant à une invention sensible ou présumée sensible n'est effectué en ligne, par télécopie, ou dans la « *boîte de nuit de l'INPI* ».

5.4 Cas particuliers

5.4.1 Dépôt effectué au nom d'un déposant ayant son siège social ou son domicile en France

Le déposant dont le domicile ou le siège social est situé en France, ne peut procéder à l'étranger au premier dépôt d'une demande de brevet européen (EP) ou d'une demande internationale (PCT). Cette disposition, imposée par le code de la propriété intellectuelle, ne souffre aucune dérogation.

Les autres modes de dépôt à l'étranger peuvent le cas échéant être autorisés, sous réserve des dispositions visées aux sections 5.1, 5.2 et 5.3.

5.4.2 L'invention incorpore les apports d'au moins un inventeur français à l'étranger ou d'au moins un inventeur étranger ayant son domicile en France

Le premier dépôt en France d'une invention ne saurait être exigé du seul fait que celle-ci incorpore les apports d'un inventeur français à l'étranger ou d'un inventeur étranger ayant son domicile en France. En revanche, le fait pour un inventeur d'exercer pour le compte d'une entreprise étrangère des activités d'études ou de recherche de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation expose celui-ci aux sanctions prévues par le Code pénal.

5.4.3 Le déposant est français ou réside en France et l'invention a été financée au moins en partie grâce à un financement d'un pays de la Lol

Sous réserve que la démonstration en soit rapportée au BPI, les inventions relevant des catégories définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 dont le financement est assuré au moins en partie par un des 6 pays de la Lol peuvent faire l'objet d'un premier dépôt dans le pays considéré (voir annexe 2). Cependant les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans ce pays sont déterminées par le BPI.

5.4.4 Le déposant est français ou réside en France et l'invention a été réalisée au moins en partie par un pays de la Lol

Sous réserve que la démonstration en soit rapportée au BPI, les inventions relevant des catégories définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 dont la réalisation est assurée au moins en partie sur le territoire d'un des 6 pays de la Lol peuvent faire l'objet d'un premier dépôt dans le pays considéré. Cependant les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans ce pays sont déterminées par le BPI.

6) Dispositions concernant l'extension en France de demandes de brevet ayant fait l'objet d'un premier dépôt à l'étranger

6.1 La demande de brevet déposée dans le pays d'origine a fait l'objet d'une autorisation de divulgation par les autorités de ce pays

Lors de son dépôt en France, cette demande de brevet fait l'objet d'un examen mais une interdiction de divulgation à l'initiative du BPI ne pourrait éventuellement viser que d'éventuels perfectionnements non couverts par l'autorisation de divulgation délivrée par les autorités du pays d'origine.

6.2 Extension en France de demandes de brevet interdites de divulgation dans le pays de premier dépôt

En vertu des accords visés à la section 2, pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet, une demande de brevet interdite de divulgation à l'initiative d'un pays d'origine peut faire l'objet d'une extension en France où elle bénéficie d'une protection au moins équivalente à celle qui est accordée par le pays d'origine.

Lors de son dépôt en France, une telle demande de brevet bénéficie d'emblée d'une protection correspondant au minimum à celle indiquée par les autorités du pays d'origine. Elle demeure interdite de divulgation aussi longtemps que les autorités d'origine n'ont pas demandé la levée du secret.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le BPI exige la production des pièces suivantes :

- Une attestation des autorités d'origine, indiquant le degré de protection de l'invention et témoignant de leur accord avec le dépôt en France d'une demande de brevet la protégeant (*permit*).
- L'engagement du titulaire à ne réclamer aucune indemnité du seul fait de l'interdiction de divulgation de la demande de brevet en France (*waiver*).

7) Renouvellement des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet

Des décisions prorogant les interdictions de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet sont pris annuellement.

Le cas échéant, les titulaires ont la faculté de solliciter du BPI le déclassement ou la levée d'interdiction de divulgation des demandes de brevet dont ils sont titulaires. Pour faire apparaître le bien-fondé de leur requête, une argumentation technique doit être communiquée.

8) Portée des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation des demandes de brevet

Les demandes de brevet objet de mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation sont soumises aux contraintes suivantes :

- Une interdiction absolue de divulguer l'invention,
- Une impossibilité d'exploiter l'invention,
- Une impossibilité de concéder une licence ou de céder la demande de brevet, à moins d'y avoir été expressément autorisé par le BPI, dans les conditions visées à l'article R612-27 du code de la propriété intellectuelle,
- Une impossibilité d'étendre la protection de l'invention à l'étranger, à moins que la décision portant prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation de la demande de brevet n'ait prévu la possibilité, pour le titulaire, d'en étendre la protection dans des pays expressément désignés.

Sur la requête argumentée du titulaire, exprimée conformément à l'article R612-27 du code de la propriété intellectuelle (« *demande d'autorisation particulière en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation* »), le BPI peut, le cas échéant, après s'être entouré des avis d'experts, autoriser l'exploitation de l'invention dans des formes à convenir avec le titulaire, garantissant que l'invention ne sera communiquée qu'à des personnes dûment habilitées, ayant besoin d'en connaître, et dans un environnement propre à garantir la confidentialité de l'invention.

9) Retrait, abandon ou rejet des demandes de brevet objet de mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation

La déchéance d'une demande de brevet interdite de divulgation n'entraîne pas la levée des mesures d'interdiction de divulgation et de libre exploitation de l'invention concernée : les mesures de protection de l'invention demeurent sans qu'il soit nécessaire de proroger annuellement la décision.

En revanche, la levée du secret d'une demande de brevet interdite de divulgation et de libre exploitation intervient toujours par une décision modificative.

10) Modalités concernant la communication de demandes de brevet interdites de divulgation entre la France et l'étranger

Le recours à des moyens de dépôt en ligne ou par télécopie non expressément agréés pour l'acheminement de documents classifiés ou protégés est interdit pour toute extension de demande de brevet préalablement interdite de divulgation dans son pays d'origine.

Les informations interdites de divulgation, telles notamment celles qui décrivent l'invention ou qui sont de nature à permettre l'identification de ses auteurs, doivent impérativement être acheminées jusqu'au destinataire final par la voie diplomatique du pays d'origine.

10.1 Extension à l'étranger d'une demande française

Lorsque la demande de brevet interdite de divulgation a été déposée en premier lieu en France, la communication jusqu'au destinataire étranger habilité, dans un pays de la Lol (voir annexe 2) ou de l'OTAN (voir annexe 3), s'effectue selon les modalités suivantes :

- Remise des pièces au BPI.
- Transmission des pièces par la voie diplomatique française jusqu'à l'ambassade de France dans le pays destinataire.
- Transmission depuis l'ambassade de France jusqu'au destinataire final selon les pratiques de sécurité en vigueur dans le pays destinataire, après vérification de l'habilitation du destinataire final (mandataire, service de traduction...).

Les pièces transitant depuis l'étranger jusqu'en France au titre de cette même demande de brevet utilisent le même circuit en sens inverse et transitent de nouveau par la voie diplomatique française.

Le BPI attire l'attention des déposants et de leurs conseils sur les aspects suivants :

- Le BPI et les différents acteurs étatiques contribuant à la diffusion de pièce à l'étranger ou en provenance de l'étranger doivent assurer la traçabilité et la confidentialité des pièces tout au long de leur communication jusqu'à leur destinataire final, dans le respect de l'instruction générale interministérielle et des accords cités à l'article 2 du présent guide. Soucieux de ne pas porter atteinte aux droits des déposants, ils s'efforcent d'assurer la diffusion la plus rapide possible des pièces jusqu'au destinataire final. Cependant, les délais d'acheminement par la voie diplomatique sont conséquents et, de surcroît, aléatoires. Dès qu'ils ont connaissance de la teneur de la décision d'interdiction de divulgation, les titulaires de demandes de brevet autorisés à en étendre la protection à l'étranger sont invités à engager rapidement les démarches d'extension.
- Pour respecter l'instruction générale interministérielle n°1300, un soin particulier doit être porté à la préparation matérielle des envois. Afin de garantir à la fois la confidentialité des pièces et leur diffusion rapide, le BPI demande aux déposants de veiller plus particulièrement aux points suivants :
 - Les pièces destinées au BPI ou qui transitent par son intermédiaire lui sont transmises sous double enveloppe selon les modalités de l'instruction générale interministérielle n°1300.

- Ces pièces doivent permettre l'identification de la demande de brevet française concernée, son niveau de protection, et s'il y a lieu de la demande de brevet étrangère correspondante. Elles doivent disposer en outre :
 - ❖ de références et dates,
 - ❖ du numéro de la demande de brevet déposée en France,
 - ❖ du numéro de la demande de brevet étrangère correspondante,
 - ❖ du numéro d'exemplaire pour les pièces classifiées,
 - ❖ des marquages de sécurité appropriés, et d'une pagination pour les pièces protégées (DR) ou classifiées (S, TS).

Point d'attention : le non-respect de ces préconisations pénalise la transmission rapide des pièces à l'étranger car il sera nécessaire de corriger les anomalies.

10.2 Extension en France d'une demande étrangère

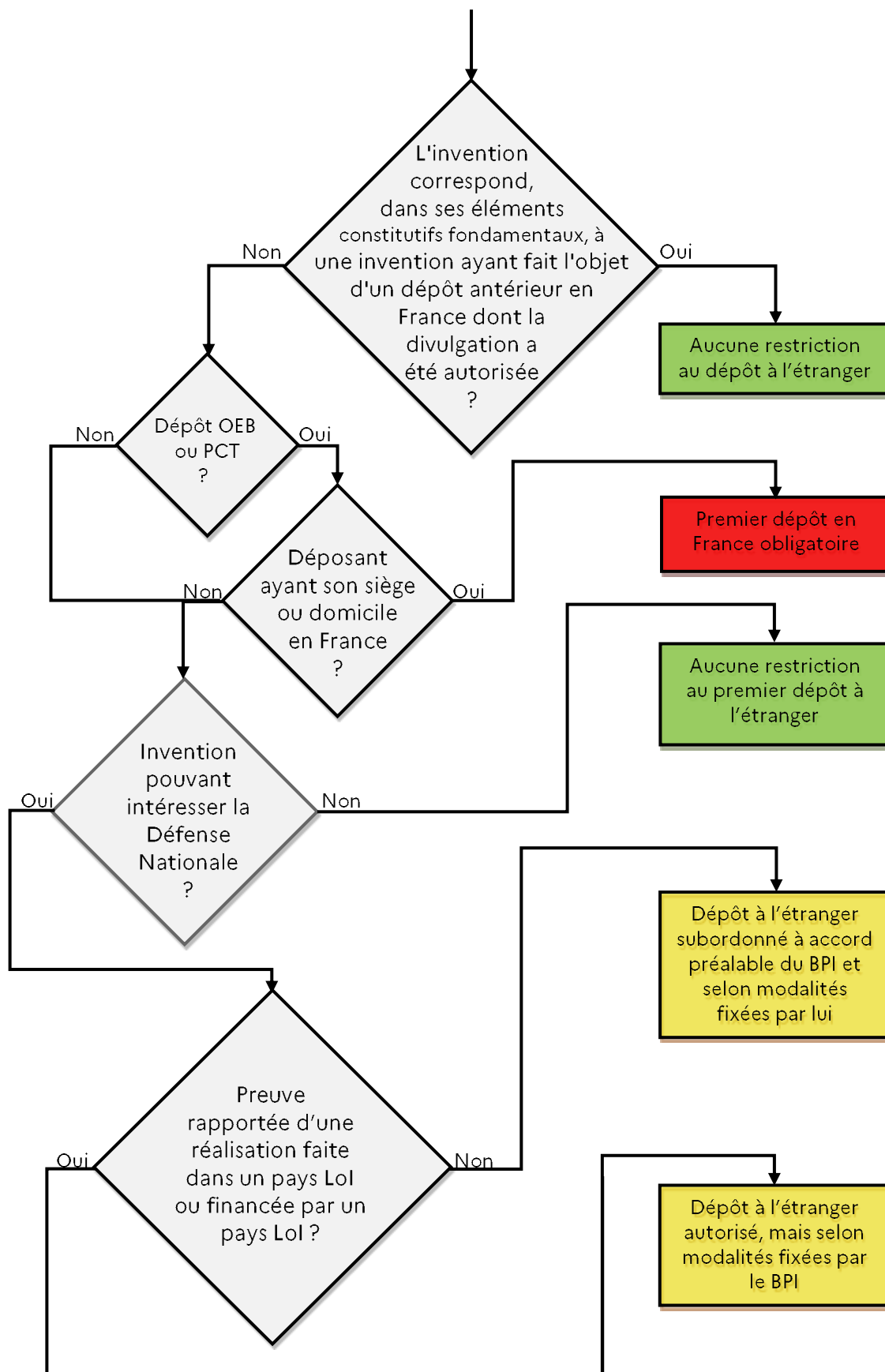
Lorsque la demande de brevet interdite de divulgation a été déposée en premier lieu à l'étranger, la communication jusqu'au destinataire français habilité s'effectue selon les modalités suivantes :

- Transmission des pièces par la voie diplomatique du pays d'origine jusqu'à son ambassade à Paris.
- Transmission depuis cette ambassade jusqu'au destinataire en France, selon les pratiques de sécurité en vigueur en France, après vérification de l'habilitation du destinataire.

Le BPI est disponible pour vérifier l'habilitation du destinataire, avant toute communication de pièce.

Les modalités de diffusion détaillées aux paragraphes 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux pièces n'incorporant ni description ni titre de l'invention, par exemple les notes d'honoraires ne mentionnant que les seules références et date de dépôt de la demande de brevet. Pour de telles pièces, le titulaire est libre de choisir le mode de diffusion le plus approprié.

**Annexe 1 - Représentation schématique concernant le premier dépôt
(ou la communication) hors de France de demandes de brevet**



**Annexe 2 - Liste des établissements spéciaux et autorités compétentes
au sein des pays de la Loi**

	Établissement spécial	Autorité compétente
France	INPI, 15, rue des Minimes 92677 Courbevoie Cedex France	DGA Bureau de la Propriété Intellectuelle 60 Boulevard du Général Martial Valin CS21623 75509 Paris Cedex 15 France
Allemagne	Deutsches Patent- und Markenamt Geheimschutzbeauftragter 80297 Munich Allemagne	Bundesministerium der Verteidigung Referat Rü II 5 Postfach 13 28 53003 Bonn Allemagne
Italie	Segretariato Generale Della Difesa - V Reparto Servizio Militate Brevetti Via Molise,2 00187 Rome Italie	Segretariato Generale Della Difesa - V Reparto Via XX Settembre 00187 Rome Italie
Espagne	Oficina Española de Patentes y Marcas C/ Panamá 1 28071 Madrid Espagne	Ministerio de Defensa del Reino de España Dirección General de Armamento y Material Paseo de Castellana 109 28071 Madrid - Espagne
Suède	Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar Patent-och registreringsverket Box 5055 102 42 Stockholm - Suède	Försvarets materielverk Patentenheten 115 88 Stockholm Suède
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	The Patent Office Concept House Room GR070 Cardiff Road Newport South Wales NP10 8QQ Royaume-Uni	Defence Procurement Agency IPR-SU MoD Abbey Wood #2218 Bristol BS34 8JH Royaume-Uni

Annexe 4 - Liste des établissements spéciaux et autorités compétentes au sein des pays liés par l'accord OTAN du 21 septembre 1960 pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet

Nation	Autorités nationales de Défense	Offices des brevets	Autorités destinataires des décisions de levée de secret
Albanie			
Belgique	Ministry of Defence SGRS Industrial Security Office Rue d'Evere, 1 B-1140 Brussels National Security Authority FPS Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Cooperation Rue des Petits Carmes, 15 B-1000 Brussels	FPS Economy, SME, Middleclass and Energy Intellectual Property Office North Gate III Bld du Roi Albert II, 16 B-1000 Brussels	Ministry of Defence SGRS Industrial Security Office Rue d'Evere, 1 B-1140 Brussels National Security Authority FPS Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Cooperation Rue des Petits Carmes, 15 B-1000 Brussels
Bulgarie	Ministry of Defence - Defence Investment Directorate 3 Diakon Ignatij Str. 1000 Sofia Ministry of Economy, Energy and Tourism 8, Slavyanska Str., 1052 Sofia	Patent Office of Republic of Bulgaria 'Inventions, Utility Models, Design' Directorate 52B, G.M. Dimitrov Str., 1040 Sofia	State Commission on Information Security, 90 Cherkovna Str., 1505 Sofia, Bulgaria

Nation	Autorités nationales de Défense	Offices des brevets	Autorités destinataires des décisions de levée de secret
Canada	Matters dealing with policies and procedures: Minister of National Defence Directorate Materiel Policy and Procedures 8 (DMPP 8) 101 Colonel By Drive Ottawa, Ontario K1A 0K2 Request for secrecy: Minister of National Defence Directorate of Science & Technology External Relations (DSTER) 101 Colonel By Drive Ottawa, Ontario, K1A 0K2	Canadian Intellectual Property Office (CIPO) Patent Branch Place du Portage I 50 Victoria Street, Room C-229 Gatineau, Québec, K1A 0C9	Minister of National Defence Directorate of S&T External Relations (DSTER) 101 Colonel By Drive Ottawa, Ontario, K1A 0K2
Croatie	Ministry of Defence - Material Resources Directorate Trg Petra Krešimira IV 1000 Zagreb	State Intellectual Property Office Ulica grada Vukovara 78 1000 Zagreb	Ministry of Defence Material Resources Directorate Trg Petra Krešimira IV 1000 Zagreb
République Tchèque	National Security Authority, P.O. Box 49, Praha 56, 150 06	Industrial Property Office, Antonína Čermáka 2a, Praha 6 – Bubeneč, 160 68	National Security Authority, P.O. Box 49, Praha 56, 150 06
Danemark	Danish Defence Intelligence Service Kastellet DK-2100 Copenhagen 0	The Patent Office 455 Nyropsgade Copenhagen V	Danish Defence Intelligence Service Kastellet DK-2100 Copenhagen 0
Estonie	Ministry of Defence Sakala 1, 15094 Tallinn	The Estonian Patent Office Toompuiestee 7, 15041 Tallinn	Ministry of Defence Sakala 1, 15094 Tallinn

Nation	Autorités nationales de Défense	Offices des brevets	Autorités destinataires des décisions de levée de secret
France	Appropriate Defence Agency and requests for Secrecy: Ministère des armées Direction générale de l'armement Direction de la stratégie Sous-direction de la propriété industrielle et des affaires générales Bureau de la propriété intellectuelle (DGA/S2IE/SDSIE/BPI) 60 Boulevard du Général Martial Valin – CS21623 75509 Paris Cedex 15	Institut national de la propriété industrielle 15 rue des Minimes 92677 Courbevoie Cedex Enquiries concerning authorised patent agents: Ministères économiques et financiers Haut fonctionnaire de défense et de sécurité Service protection de l'information et action multilatérale (SPIAM) Bureau sécurité de défense Immeuble "Valmy" 18 avenue Léon Gaumont 75997 Paris Cedex 20	Ministère des armées, Direction générale de l'armement Direction de la stratégie Sous-direction de la propriété intellectuelle et des affaires générales Bureau de la propriété intellectuelle (DGA/S2IE/SDSIE/BPI) 60 Boulevard du Général Martial Valin – CS21623 75509 Paris Cedex 15
Allemagne	Bundesministerium der Verteidigung 53 Bonn 1 Postfach 161	Deutsches Patentamt, 8 Munchen 2, Zweibruckenstrasse 12	Bundesministerium der Verteidigung, Referat Ru II 5 Postfach 13 28 53003 Bonn
Grèce	Ministry of National Defence Hellenic National Defence General Staff MIJD/SEC-CI DIV, Mesogeion Ave 136, "Papagou Camp", Holargos, D.C. 15500	Industrial Property Organisation/Inventions Office, Pantanassis str. 5, Paradeisos Amarousiou, D.C. 15125.	Industrial Property Organisation/Inventions Office, Pantanassis str. 5, Paradeisos Amarousiou, D.C. 15125.

Nation	Autorités nationales de Défense	Offices des brevets	Autorités destinataires des décisions de levée de secret
Hongrie	Ministry of Defence of Hungary Office of Defence Economy Directorate of Research and Development, Quality Assurance and Security Investment 1885 Budapest, Pf. 25.	Hungarian Intellectual Property Office 1374 Budapest, Pf. 552.	Ministry of Defence of Hungary Office of Defence Economy Directorate of Research and Development, Quality Assurance and Security Investment 1885 Budapest, Pf. 25.
Islande			
Italie	Ministero della Difesa, Segretariato Generale della Difesa / DNA V Reparto - Innovazione Tecnologica Servizio Brevetti e proprietà intellettuale Via Molise, 2 - 00187 Roma	Ministero dello Sviluppo Economico Direzione Generale Lotta alla Contraffazione Ufficio Italiano Brevetti e Marchi Via Molise, 19 - 00187, Toma	Ministero della Difesa, Segretariato Generale della Difesa / DNA V Reparto - Innovazione Tecnologica Servizio Brevetti e proprietà intellettuale Via Molise, 2 - 00187 00187 Roma
Lettonie	Ministry of Defence Republic of Latvia, 10/12 K.Valdemara Str., Riga, LV-1473, Latvia	Patent Office 7/70 Citadeles Str., Riga, LV-1010, Latvia	Ministry of Defence Republic of Latvia, 10/12 K.Valdemara Str., Riga, LV-1473, Latvia
Lituanie			
Luxembourg	Ministère de la Force Publique Caserne du Saint-Esprit Luxembourg, Boite postale 315	Service de la Propriété industrielle 19, avenue de la Porte-Neuve Luxembourg	Ministère de la Force Publique Caserne du Saint-Esprit Luxembourg, Boite postale 315

Nation	Autorités nationales de Défense	Offices des brevets	Autorités destinataires des décisions de levée de secret
Pays-Bas	Ministerie van Defensie Directie Juridische Zaken / Afdeling Civielrecht Postbus 20701 2500 ES Den Haag The Netherlands	Octrooi Centrum Nederland Postbus 5820 2280 HV Rijswijk (ZH) The Netherlands	Ministerie van Defensie Directie Juridische Zaken / Afdeling Civielrecht Postbus 20701 2500 ES Den Haag The Netherlands
Norvège	Ministry of Defence Materiellavdelingen Oslo Dep, Oslo 1	The Patent Office, Patentavdelingen Oslo Dep Oslo	Ministry of Defence Materiellavdelingen Oslo Dep, Oslo 1
Pologne	Ministry of National Defence Armament Policy Department 00-911 Warszawa, Al. Niepodleglosci 218 Poland	The Patent Office of the Republic of Poland 00-950 Warszawa, Al. Niepodleglosci 188 Poland	Ministry of National Defence Armament Policy Department Al. Niepodleglosci 218, 00-911 Warszawa
Portugal	Direcção Geral de Infra-estruturas, Armamento e Equipamentos de Defesa Ministry of Defence Avenida Ilha da Madeira 11400-204 Lisboa Autoridade Nacional de Segurança Rua da Junqueira, 69 1300-342 Lisboa	Direcção Geral de Infra-estruturas, Armamento e Equipamentos de Defesa Ministry of Defence Avenida Ilha da Madeira 11400-204 Lisboa Autoridade Nacional de Segurança Rua da Junqueira, 69 1300-342 Lisboa	Direcção Geral de Infra-estruturas, Armamento e Equipamentos de Defesa Ministry of Defence Avenida Ilha da Madeira 11400-204 Lisboa Autoridade Nacional de Segurança Rua da Junqueira, 69 1300-342 Lisboa

Nation	Autorités nationales de Défense	Offices des brevets	Autorités destinataires des décisions de levée de secret
Roumanie		State Office for Inventions and Trademarks 5, Ion Ghica Street, sector 3 Bucharest, Romania, Zip code 030044	
Slovaquie	Ministry of Defence of the Slovak Republic Kutuzovova 8 832 47 Bratislava	Industrial Property Office of The Slovak Republic Jana Svermu 43 974 04 Banska Bystrica	National Security Authority Budatinska 30 850 07 Bratislava
Slovenie	Republic of Slovenia Ministry of Economic Development and Technology Kotnikova ulica 6 SI-1000 Ljubljana Slovenia	Slovenian Intellectual Property Office (SIPO) Kotnikova ulica 6 SI-1000 Ljubljana Slovenia	
Espagne	Ministerio de Defensa. Dirección General de Armamento y Material (DGAM). Subdirección General de Relaciones Internacionales. Área de Comercio e Inversiones Internacionales. Paseo de la Castellana, 109. 28046 Madrid España	Ministerio de Industria, Energía y Turismo. Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM). Paseo de la Castellana, 75. 28046 Madrid España	Ministerio de Defensa. Dirección General de Armamento y Material (DGAM) Subdirección General de Relaciones Internacionales. Área de Comercio e Inversiones Internacionales. Paseo de la Castellana, 109. 28046 Madrid España

Nation	Autorités nationales de Défense	Offices des brevets	Autorités destinataires des décisions de levée de secret
Turquie	For Enquiries: Turkish Patent Institute – Ankara For Secrecy: Ministry of National Defence, Technical Services Dept. Ankara	Türk Patent Enstitüsü Hipodrom Caddesi No: 115 06630 Yenimahalle, Ankara	Milli Savunma Bakanlığı Teknik Hizmetler Dairesi, Ankara
Royaume-Uni	Ministry of Defence, Security Unit, Defence Intellectual Property Rights (DIPR) Poplar 2 #2218 MoD Abbey Wood South, Bristol, BS34 8JH	The Comptroller-General of Patents, United Kingdom Intellectual Property Office, Security Section GR70 Concept House Cardiff Road, Newport, South Wales, NP10 8QQ	Ministry of Defence, Security Unit, Defence Intellectual Property Rights (DIPR) Poplar 2 #2218 MoD Abbey Wood South Bristol, BS34 8JH
Etats-Unis d'Amérique	Defense Technology Security Administration Director, Policy Directorate 4800 Mark Center Drive, Suite 07E07 Alexandria, VA 22350-1600	United States Patent and Trademark Office Mail Stop: Licensing and Review (L&R) Branch Commissioner for Patents P.O. Box 1450 Alexandria, VA 22313-1450	Defense Technology Security Administration Director, Policy Directorate 4800 Mark Center Drive, Suite 07E07 Alexandria, VA 22350-1600